



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 février 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 10 au 14 février 2020](#)

Une audience solennelle d'éloge funèbre aura lieu le 3 février 2020 à 12 heures à la mémoire

de l'avocat général Yves Bot, décédé le 9 juin 2019.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 4 février 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-515/17 P Uniwersytet Wrocławski/REA et C-561/17 P Pologne/Uniwersytet Wrocławski et REA \(PL\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions qu'un avocat doit remplir pour être considéré comme indépendant ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-490/18 Neda Industrial Group/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : quels sont les éléments que le Conseil doit fournir pour justifier le maintien de l'inscription d'une société iranienne sur la liste des gels de fonds ?

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-581/18 TÜV Rheinland LGA Products et Allianz IARD \(DE\) . . .](#)

L'enjeu : la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\) . . .](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société vis-à-vis de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 4 février 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-515/17 P Uniwersytet Wrocławski/REA et C-561/17 P Pologne/Uniwersytet Wrocławski et REA \(PL\) -- **grande chambre**](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions qu'un avocat doit remplir pour être considéré comme indépendant ?

Communiqué de presse

Les affaires C-515/17 P et C-561/17 P ont pour origine le recours formé devant le Tribunal de l'Union européenne par l'Uniwersytet Wrocławski (université de Wrocław, Pologne) à l'encontre de la décision de l'Agence exécutive pour la recherche (REA). Cette dernière a soulevé une

exception d'irrecevabilité fondée notamment sur le fait que l'avocat représentant l'université de Wrocław ne semblerait pas satisfaire à la condition d'indépendance requise par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et par le règlement de procédure du Tribunal.

Le Tribunal a rendu une ordonnance le 13 juin 2017 rejetant le recours comme irrecevable et la Pologne ainsi que l'université de Wrocław ont introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal a notamment estimé que l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Le Tribunal a constaté que dans ce litige l'avocat est lié par un contrat de droit civil polonais à l'université de Wrocław. Même si, en l'absence d'un lien de subordination entre l'avocat et l'université, la relation d'emploi créée par ce contrat de droit civil pourrait être considérée comme formellement absente, le Tribunal estime qu'elle est susceptible d'influer sur l'indépendance de l'avocat. En effet, il existe un risque que l'opinion professionnelle de l'avocat soit, à tout le moins en partie, influencée par son environnement professionnel.

Selon la Pologne, l'ordonnance du 13 juin 2017 se fonde sur une jurisprudence des juridictions de l'Union européenne en vertu de laquelle l'exigence d'indépendance de l'avocat est strictement liée à l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Or, la Pologne estime que l'ordonnance attaquée, tout en se fondant sur la jurisprudence actuelle des juridictions de l'Union, dépasse les limites fixées par cette jurisprudence. Dans l'ordonnance attaquée, l'exigence d'indépendance a en effet été liée non seulement à l'absence de rapport d'emploi, mais également à l'absence de rapport de droit civil ainsi qu'à l'absence de risque que l'environnement professionnel de l'avocat n'influence son avis juridique.

Selon l'université de Wrocław, la position adoptée par le Tribunal dans son ordonnance est erronée et contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, parce qu'elle ne tient pas compte du fait que la relation juridique en question, qui lie le conseil juridique et l'université de Wrocław, est fondée sur l'indépendance et l'égalité des parties. Elle ajoute que, dans le système juridique polonais, la profession de conseil juridique est, par sa nature même, caractérisée par l'indépendance et l'absence de toute subordination envers des tiers, étant une profession fondée sur la confiance du public. Elle soutient que le Tribunal a présenté ses motifs de manière erronée, étant donné qu'il a utilisé des expressions abstraites dans la motivation de l'ordonnance attaquée et qu'il n'a pas fait référence aux faits de la présente affaire dans le point de vue exposé, ce qui a limité de manière significative sa possibilité de se défendre effectivement.

II. CONCLUSIONS

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-581/18 TÜV Rheinland LGA Products et Allianz IARD \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

Communiqué de presse

L'affaire a pour origine un litige opposant RB à la société TÜV Rheinland LGA Products, un organisme de certification allemand, et à la compagnie d'assurances Allianz IARD, établie en France, au sujet de la limitation géographique d'une couverture d'assurance. En 2006, la requérante s'est fait poser, en Allemagne, des implants mammaires fabriqués par la société française Poly Implant Prothèse (PIP) et distribués en Allemagne par la société Rofil Medical Nederland (Rofil). PIP, devenue insolvable depuis, ainsi que Rofil avaient chargé TÜV Rheinland LGA Products de l'évaluation du système de qualité de PIP. Dans le cadre de son intervention, celle-ci s'est limitée à effectuer des visites annoncées préalablement.

Le Bureau central de tarification, qui est l'autorité française compétente pour les inspections sanitaires, a obligé PIP à conclure un contrat d'assurance responsabilité lié à ses produits auprès de la compagnie d'assurances Allianz IARD. Ce contrat est soumis au droit français. Les conditions d'assurance prévoient, notamment, une action directe de la victime à l'encontre de l'assureur, un total de couverture concernant des dommages en série de trois millions d'euros et un total de couverture par année d'assurance de dix millions d'euros. De plus, le contrat contient une limitation géographique de la couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM. À aucun moment le Bureau central de tarification n'a critiqué ces conditions. En 2010, il a constaté que les implants en cause avaient été fabriqués à base de silicone industriel qui n'était pas conforme aux normes de qualité. Par la suite, le gérant de PIP a été condamné à quatre ans d'emprisonnement ferme pour escroquerie et tromperie aggravée.

RB s'est fait enlever ses implants et a demandé la réparation de son préjudice moral à hauteur de 45 000 euros ainsi que de tout préjudice matériel futur. Concernant la compagnie d'assurances, RB fait valoir que la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM constitue une discrimination en raison de la nationalité. La première instance saisie a rejeté sa demande. RB a donc saisi, à l'encontre de cette décision, l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) qui a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission (FR) -- deuxième chambre

L'enjeu : les engagements pris par une société vis-à-vis de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

La Cour est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 décembre 2018 ([T-873/16](#)) dans lequel celui-ci a estimé que le fait que les engagements individuels offerts par une entreprise ont été rendus obligatoires par la Commission européenne n'implique pas que d'autres entreprises sont dépourvues de la possibilité de protéger leurs droits éventuels dans le cadre de leurs relations avec cette entreprise. Le Tribunal était saisi d'un recours en annulation par le groupe Canal + à l'encontre d'une décision de la Commission rendant juridiquement contraignants les engagements pris, dans le cadre de la procédure d'enquête en matière d'entente, par la société Paramount pour des accords de licence conclus avec les sociétés du groupe Sky.

La Commission avait estimé, en effet, que certaines clauses figurant dans les accords de licence que la société Paramount avait conclus avec des sociétés du groupe Sky violaient le droit de la concurrence. Dans le cadre de son enquête, la Commission s'est concentrée sur deux clauses connexes. La première avait pour objet d'interdire aux sociétés du groupe Sky, ou de limiter la possibilité de ce dernier, de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l'achat de services de distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant dans l'Espace économique européen (EEE) mais en dehors du Royaume-Uni ou de l'Irlande. La seconde imposait à la société Paramount, dans le cadre des accords qu'elle conclut avec les radiodiffuseurs établis dans l'EEE mais en dehors du Royaume-Uni, d'interdire ou de limiter la possibilité de ces derniers de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l'achat de services de distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant au Royaume-Uni ou en Irlande.

La société Paramount a proposé à la Commission des engagements afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence. Après avoir recueilli des observations de la part d'autres parties intéressées, dont le groupe Canal +, la Commission a adopté une décision concernant une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40023 – Accès transfrontalier à la télévision payante). Il ressort de cette décision que les engagements en cause sont obligatoires pour la société Paramount ainsi que pour ses successeurs en droit et filiales pour une période de cinq ans à compter de la notification de la décision en question. Par la suite, la société Paramount a notifié au groupe Canal + les engagements en cause. Ce dernier a répondu à cette notification en soulignant que des engagements pris dans le cadre d'une procédure impliquant seules la Commission et la société Paramount ne lui étaient pas opposables. Le groupe Canal + faisait notamment valoir un détournement de pouvoir de la Commission, une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la compatibilité des clauses pertinentes avec l'article 101 TFUE et les effets des engagements imposés. Il soutenait, en particulier, que l'inapplicabilité des clauses pertinentes

affecterait indirectement mais certainement l'ensemble des relations contractuelles du secteur et donnerait lieu à l'apparition de licences d'envergure européenne bouleversant l'équilibre de négociation au détriment des producteurs européens.

Le Tribunal a précisé que la Commission peut accepter et rendre obligatoire un engagement proposé en vertu duquel un accord suscitant des préoccupations au regard du droit de la concurrence (entente) est modifié afin de remplir les conditions d'un bilan concurrentiel positif. Toutefois, la Commission n'est pas obligée d'apprécier si un tel accord remplit ces conditions lorsque l'engagement proposé consiste simplement en l'abandon pur et simple de ce comportement anticoncurrentiel. Le Tribunal a rejeté le recours du groupe Canal +, lequel a formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 6 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-490/18 Neda Industrial Group/Conseil \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : quels sont les éléments que le Conseil doit fournir pour justifier le maintien de l'inscription d'une société iranienne sur la liste des gels de fonds ?

La société iranienne Neda International Group a été informée de la décision du Conseil d'adopter des mesures restrictives à son égard par une lettre du 24 mai 2011. La description des motifs justifiant l'inscription de la société Neda International Group est la suivante : « entreprise d'automatisation industrielle qui a travaillé pour la Kalaye Electric Company (KEC), sanctionnée par l'UE, à l'usine d'enrichissement de l'uranium à Natanz ».

La société Neda International Group a été inscrite et maintenue sur la liste des « personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques », ce qui signifie que son inscription et son maintien sur cette liste sont motivés par le critère relatif à l'apport d'un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. La société se réfère à la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne selon laquelle l'appui en cause est celui qui, « bien que n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le développement de la prolifération nucléaire, est susceptible, par son importance quantitative ou qualitative, de favoriser un tel développement en fournissant au gouvernement iranien des ressources ou des facilités d'ordre matériel, financier ou logistique lui permettant de poursuivre les activités de

prolifération nucléaire ». Elle cite également la jurisprudence de la Cour selon laquelle cette même notion d'« appui » « implique un degré de rattachement aux activités nucléaires de l'Iran moindre que les notions de participation et d'association directe, et [...] est susceptible de recouvrir l'acquisition ou la commercialisation de biens et de technologies liés à [l'activité pertinente] ».

Pour la société Neda International Group, toute décision du Conseil qui ajoute et maintient une entité sur la liste doit être justifiée par l'existence d'un appui intentionnel de la part de cette entité susceptible par son importance quantitative et qualitative de favoriser le développement de la prolifération nucléaire. Elle reproche donc notamment au Conseil de ne pas s'être appuyé sur une base factuelle suffisamment solide, telle qu'elle existe à la date à laquelle la décision est adoptée. Elle considère, en outre, que le Conseil est tenu d'informer l'entité sanctionnée des éléments retenus à sa charge. Elle demande donc au Tribunal d'annuler la décision adoptée par le Conseil le 6 juin 2018 de maintenir les sanctions à son égard.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 10 AU 14 FÉVRIER 2020

COUR

PLAIDOIRIES

Lundi 10 février 2020 - 15 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-612/17 Google et Alphabet/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de 2017 concernant l'abus de position dominante de la société Google doit-elle être annulée ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

